



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 octobre 2005
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

**Note verbale datée du 29 septembre 2005, adressée
au Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004)
par la Mission permanente de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note datée du 15 juin 2005, et comme suite à sa note datée du 26 août 2005, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le deuxième rapport de la République arabe syrienne concernant la restriction de l'utilisation des matières radioactives, leur mise en lieu sûr et leur transport, ainsi que l'imposition d'amendes aux personnes qui tentent d'obtenir illégalement des matières nucléaires ou radioactives (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 septembre 2005,
adressée au Président du Comité créé par la résolution
1540 (2004) par la Mission permanente de la République
arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Deuxième rapport de la République arabe syrienne
présenté en application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

La République arabe syrienne estime que l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité constitue un pas en avant pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle rappelle qu'elle a été l'un des premiers pays à avoir signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), et ce, en vertu du décret législatif n° 169 du 5 août 1969, et que cet instrument reste un élément essentiel des efforts qui sont déployés pour poursuivre le processus de désarmement et éloigner le spectre de la guerre nucléaire. La Syrie a adhéré au TNP par souci de transparence, mais aussi parce qu'elle est convaincue que la possession de ces armes destructrices par un quelconque État au Moyen-Orient, par certains États et non par d'autres ou par des acteurs non étatiques se livrant à des actes terroristes est une grande source de préoccupation et de menace pour les peuples de la région, mais aussi pour les peuples du monde entier.

Soucieux de prouver sa bonne volonté, le Gouvernement syrien applique depuis 1992 les dispositions des Accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et se conforme à nombre d'instruments, de résolutions, de législations et de procédures internationalement reconnus pour l'échange d'informations et la coordination des activités pertinentes à tous les niveaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La République arabe syrienne attend toujours du Conseil de sécurité qu'il examine sérieusement l'initiative (version bleue/provisoire) qu'elle lui a soumise au nom du Groupe arabe en avril 2003, puis une seconde fois en décembre 2003, en vue de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, au premier rang desquelles figurent les armes nucléaires, et de renforcer la paix et la sécurité internationales. La Syrie avait alors fait savoir, devant la communauté internationale, qu'elle s'emploierait activement, en collaboration avec ses frères arabes et tous les pays épris de paix, à faire du Moyen-Orient une zone exempte de toutes les armes de destruction massive, mais il a été décidé de reporter l'examen de cette initiative jusqu'à ce que la situation internationale s'y prête.

En ce qui concerne les matières chimiques et biologiques utilisées à des fins pacifiques, le Gouvernement syrien a adopté les mesures voulues pour réglementer les activités concernant ces matières et empêcher que celles-ci ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques. Nous tenons à rappeler que la République arabe syrienne a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) et qu'elle est partie à la plupart des conventions relatives à la gestion des matières chimiques et des déchets dangereux, notamment la Convention de Bâle (1992), la Convention de Stockholm (2002) et la Convention de Rotterdam (2003), qui interdisent la production et l'échange des matières chimiques

et des déchets dangereux connus pour leur toxicité, leur résistance à la décomposition, leur accumulation dans l'environnement et le fait qu'ils sont transportés sur de longues distances et au-delà des frontières par l'air, l'eau et les espèces migratrices. Ces instruments constituent un arsenal juridique complet qui permet de gérer convenablement les matières chimiques et les déchets dangereux. Par ailleurs, la Syrie applique le plan national relatif à la sûreté des matières chimiques, qui prévoit un plan de travail visant à améliorer la gestion des matières chimiques en Syrie au moyen de diverses mesures tenant compte des obligations internationales du pays.

Depuis 1987, la République arabe syrienne surveille, aux points d'accès terrestres, maritimes et aériens, les mouvements de matières nucléaires ou radioactives sur son territoire afin de prévenir tout commerce illicite. Pour ce faire, elle s'appuie sur des règles, des législations et des règlements nationaux qui ont force de loi et qui s'inspirent des règles et règlements internationaux adoptés par l'AIEA, notamment en ce qui concerne la communication d'informations, l'enregistrement, la délivrance de permis et la surveillance de toutes les matières nucléaires ou radioactives utilisées à des fins pacifiques, ainsi que les équipements s'y rapportant, qu'ils soient importés dans le pays ou exportés par celui-ci.

Les autorités syriennes compétentes ont étudié la version finale du projet de loi relatif à la sûreté et la sécurité de toutes les matières nucléaires ou radioactives. Ce projet de loi, qui en est actuellement à sa dernière phase d'examen, traite des directives, des procédures et des législations à appliquer dans ce domaine et prévoit des peines très sévères pour les contrevenants.

En ce qui concerne tous les types d'armes, la législation syrienne prévoit de très lourdes peines pour quiconque mène des activités illégales ou n'obtient pas au préalable des autorisations auprès des autorités compétentes, et ce, pour toute une série d'activités liées aux armes (importation, exportation, commerce, fabrication, distribution, transport, transit, réparation, port et détention). Ces peines varient entre l'emprisonnement et des amendes dont la durée et le montant sont fixés à l'aide des règles et règlements nationaux figurant dans la législation nationale en vigueur.

En ce qui concerne le document final publié à l'issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dans lequel le Secrétaire général de l'ONU est prié de mettre en place un mécanisme qui tienne compte des préoccupations liées à la situation au Moyen-Orient, la Syrie reste convaincue que la communauté internationale doit œuvrer sérieusement à la création d'un mécanisme efficace qui permette d'appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 1995. Par ailleurs, il est impératif de faire pression sur Israël pour qu'il adhère au TNP et soumette toutes ses installations nucléaires au régime d'inspection de l'AIEA, d'autant que les médias ont fait état d'installations israéliennes échappant à tout contrôle international ainsi que des risques de catastrophe environnementale que pourrait connaître la région à cause des rayonnements ionisants, comme ceux qui s'échappent du réacteur de Dimona.

Le Gouvernement syrien respecte scrupuleusement l'ensemble de ses obligations et engagements internationaux dans ce domaine et poursuit l'amélioration et le renforcement de ses programmes nationaux de contrôle et de réglementation.

Le Gouvernement syrien exhorte la communauté internationale à renoncer à la politique de deux poids deux mesures s'agissant de la question du terrorisme et du droit des peuples de lutter contre l'occupation étrangère, à examiner sérieusement l'inquiétude légitime et la crainte grandissante des peuples de la région causées par la présence de capacités nucléaires militaires israéliennes empêchant la réalisation de la paix et de la sécurité régionales et internationales, et à imposer le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
